EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°184-2026/T

Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX – Isère,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et R.411-21-1,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2026 par la Société SEMIDAO, représentée par Madame Faiza RANDJIOUI, afin d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable, devant le n°57 Chemin de Tête d'Aillier, 2 jours entre le 9 novembre et le 30 novembre 2026,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1. : La circulation s'effectuera en alternat avec panneaux de signalisation, afin que la Société SEMIDAO, représentée par Madame Faiza RANDJIOUI, puisse effectuer des travaux de branchement d'eau potable, 2 jours entre le 9 novembre et le 30 novembre 2026 ;

Article 2. : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire) et sera mise en place par la Société SEMIDAO, représentée par Madame Faiza RANDJIOUI ;

Article 3. : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire de voirie est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier ;
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie ;

Article 4. : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Heyrieux, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5. : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND), d'Heyrieux,
- La Société SEMIDAO, représentée par Madame Faiza RANDJIOUI.

Heyrieux, le 12 octobre 2026
L'Adjoint voirie-réseaux,
Michel REVEYRAND

Pour ampliation,
L'Adjoint voirie-réseaux,
Michel REVEYRAND

